

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Aménagement d'une voie verte de 58 km, entre Mouzon (08) et Brabant sur-Meuse (55)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté la Communauté de communes du pays de Stenay et Val Dunois pour le compte de la co-maîtrise d'ouvrage composée de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, la Communauté de communes Argonne Meuse ainsi que la Communauté de communes du pays de Stenay et Val Dunois, reçu complet le 11 juillet 2018, relatif au projet d'aménagement d'une voie verte de 58 km, entre Mouzon (08) et Brabant sur-Meuse (55) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique 6c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste en l'aménagement d'une voie verte de 58 km qui s'implante sur près de 49 km sur une ancienne voie ferrée abandonnée (Mouzon-Charny sur Meuse) et sur un chemin de halage sur près de 9 km ;
- qui nécessite un défrichage sur près de 55 km correspondant, pour une largeur de voie définitive de 3 mètres, à une surface d'environ 16,5 ha, ainsi que des emprises de chantier non définies à ce stade ;
- qui comporte, pour la voie ferrée, le démontage des rails et traverses, le compactage du ballast et l'apport de matériaux de stabilisation ainsi que la réalisation d'un enrobé ; pour le chemin de halage, le projet comporte l'apport de matériaux de stabilisation ainsi que la réalisation d'un enrobé ;
- qui comporte la réalisation d'aménagements tels que des aires d'accueil ou d'arrêt, aménagements réalisés sur la base d'équipements existants (parkings) ;
- qui comporte également des aménagements et sécurisations d'ouvrages d'arts et de traversées de routes ;
- qui prévoit des mesures de sensibilisation au patrimoine naturel (panneaux explicatifs, outils de sensibilisation, ...) ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- dans les communes suivantes :
  - Département des Ardennes (08) : Mouzon, Létanne ;
  - Département de la Meuse (55) : Pouilly sur Meuse, Inor, Luzy Saint Martin, Cesse, Laneuville sur Meuse, Stenay, Wiseppe, Saulmory Villefranche, Mont devant Sassey, Sassey sur Meuse, Doulcon, Clery le Petit, Briouilles sur Meuse, Vilosnes Haraumont, Dannevoux, Sivry sur Meuse, Consenvoye, Brabant sur Meuse ;
- au sein des Znieff de type 1 suivantes : « Prairies humides de la Vallée de la Meuse, bois et pelouses des coteaux entre Létanne et Villemonty », « Zones ouvertes entre Luzy Saint Martin et Laneuville sur Meuse », « Vallée de la

Meuse de Pouilly à Stenay », « Vallée de la Meuse en amont de Stenay », « Vallée de la Meuse de Vilosnes Haraumont à Dun », « Prairies humides de la Meuse entre Consenvoye et Vilosnes » ;

- au sein de la Znieff de type 2 « Vallée de la Meuse » ;

- au sein de zones humides remarquables identifiées dans le SDAGE : « Marais de Pouilly », « Prairies de Meuse en aval de Stenay », « Prairies en amont de Stenay », « Trou des Cochons et Paquis le Renard », « Les Fers à Cheval les Clery », « Prairies Mosanes de Consenvoye à Sivry », « Prairies humides de la Vallée de la Meuse, bois et pelouses des coteaux entre Létanne et Villemontry » ;

- au sein de zone Natura 2000, la voie ferrée constituant la limite physique des sites : « Vallée de la Meuse », et « Vallée de la Meuse secteur de Stenay » ;

- au sein de zones inondables dans lesquelles la voie ferrée construite sur des remblais susceptibles d'être remaniés ;

- au sein de périmètres de captage d'eau, susceptibles d'être concernés par des prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation ;

- au sein de zonages caractéristiques d'une sensibilité paysagère : le « Site patrimonial remarquable de Mouzon » ainsi que le « Paysage emblématique de la Vallée de la meuse » ;

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu, susceptibles d'être notables, en particulier :**

- les impacts sur les espèces protégées ou remarquables, en phase de travaux ainsi qu'en phase d'exploitation, le projet traversant sur une grande partie de son itinéraire des milieux écologiquement sensibles reconnus par une désignation en site Natura 2000 et/ou inventorié en ZNIEFF ; ces impacts concernent en particulier la phase de chantier qui comporte des défrichements de la voie et des zones de manœuvre et d'accès à la voie, défrichements susceptibles notamment d'impacter l'avifaune ; ces impacts concernent également les remaniements des ballasts qui sont susceptibles d'impacter les reptiles ;

- les impacts liés à la situation du projet en zones humides susceptibles d'être impactées dans leur fonctionnalité notamment au niveau des zones de chantier à proximité de la voie, zones également susceptibles d'abriter des espèces inféodées à ces milieux (espèces végétales, amphibiens) ;

- les impacts potentiels liés aux aménagements connexes qui ne peuvent être définis avec précision à ce stade ;

- l'ensemble de ces impacts potentiels sur les espèces protégées qui nécessitent la réalisation d'un inventaire et, le cas échéant, le dépôt d'un dossier de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales et à l'entretien futur de la voie, mesures de gestion qui ne sont pas définies à ce stade du projet et qui nécessitent d'être définies au regard des caractéristiques des territoires traversés ;

- les impacts paysagers qui nécessitent la prise en compte des particularités et sensibilités locales afin que les choix de matériaux et des plantations soient adaptés au contexte paysager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des effets positifs peuvent être attendus du projet de voie verte (notamment sur les déplacements, la santé, et pour la mise en valeur des paysages), cependant, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés, permettant d'accompagner la conception et le phasage du projet, du fait de la sensibilité des milieux traversés et de l'ampleur des travaux envisagés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte de 58 km, entre Mouzon (08) et Brabant sur-Meuse (55), présenté par la Communauté de communes du pays de Stenay et Val Dunois, représentant la co-maîtrise d'ouvrage, **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

**14 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

**Le recours contentieux  
doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY**